Avenant N°2 à l'accord de participation du 27 juin 2003.

Entre d'une part

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Bretagne et des Pays de la Loire dont le Siège Social est situé 23 Boulevard Solférino à Rennes, représentée par son Directeur Général, Monsieur Christian COCHENNEC

D'autre part, les organisations syndicales,

CFDT, représentée par Messieurs Christian GUITTER, Christophe VEILLON et Jean-Luc FEUILLAS

SNEEMA-CFE-CGC représentée par Messieurs Jean-Claude RICHARD, Eric GESBERT et Christophe Le PORT

CFTC représentée par Madame Anne Murielle CESCHINO et Messieurs Jacques URIEN et Luc TANGUY

PREAMBULE

Au regard du développement de l'épargne salariale et de l'accroissement des dispositifs mis en place au sein du Groupe, les salariés se trouvent confrontés à des choix d'épargne de plus en plus complexes.

Pour faciliter la gestion de leur épargne par les salariés, il convenait de proposer une offre Groupe plus simple et harmonisée.

L'information fournie aux salariés, relative aux différents produits proposés au sein de leur entreprise, devrait ainsi devenir plus accessible, plus lisible et plus compréhensible.

C'est dans ce contexte que la Commission de Dialogue Social a négocié un accord-cadre de gestion de l'épargne salariale au niveau du Groupe.

Les dispositions de l'accord-cadre ainsi conclu conduisent à la rédaction d'un avenant de réécriture de l'accord de participation de Groupama Loire-Bretagne qui annule et remplace l'avenant N°1 conclu le 14 décembre 2009.

En conséquence, il est convenu de modifier les dispositions de l'article 5 de l'accord de participation.

Article 1 – Modification de l'article 5 de l'accord de participation du 27 juin 2003.

Les dispositions de l'article 5 sont annulées et remplacées par les suivantes :

MODALITES DE GESTION DES DROITS ET CHOIX DES INVESTISSEMENTS

« Les sommes constituant la réserve spéciale de Participation sont, après prélèvement de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale, versées aux comptes ouverts aux noms des intéressés en application du plan d'épargne d'entreprise institué par accord d'entreprise du 27 juin 2003 ou du plan d'épargne retraite collectif inter entreprise institué par accord UDSG du 29 novembre 2006.

Les investissements peuvent s'effectuer au choix de chacun des participants dans une gamme unique de supports harmonisée au sein du Groupe et diversifiée en fonction de l'orientation souhaitée par le salarié. Ces instruments d'investissement pourront présenter les profils suivants :

- Sécurité (monétaire)
- Prudent,
- Equilibre,
- Dynamique,
- Solidaire

La dénomination des Fonds Communs de Placement d'Entreprise correspondants est renseignée dans les annexes (cf. annexe 1). Sont également reproduites en annexes, les notices d'information (cf. annexe 3)

Cette gamme pourra, le cas échéant, être aménagée en fonction des évolutions de la règlementation applicable ainsi que des pratiques du marché de l'épargne salariale.

En l'absence de choix du bénéficiaire sur son bulletin de versement, les droits seront employés dans l'instrument d'investissement présentant le profil Sécurité.

La gestion financière des Fonds Communs de Placement entreprise est assurée par la Société de Gestion Groupama Asset Management dont le siège social est 58 bis rue de la Boétie- 75008 Paris, conformément au règlement desdits Fonds Communs et aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Les avoirs des Fonds Communs sont déposés à la Banque Groupama Banque, le dépositaire, dont le Siège Social est situé au 67 rue Robespierre- 93100 Montreuil.

L'entreprise a décidé de déléguer la tenue du registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque adhérent retraçant les sommes affectées au présent Plan.
Ce registre comporte pour chaque adhérent la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.
L'établissement chargé de la tenue de ces registres, en sa qualité de Teneur de Compte conservateur est Groupama Epargne Salariale (GES) situé 67 rue Robespierre- 93558 Montreuil Cedex.

Article 2 – Durée et Date d'effet

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur le 1er janvier 2012 sous réserve :

- De l'acceptation par les conseils de surveillance des FCPE actuels et de l'autorisation par l'Autorité des Marchés (AMF) relatives au rapprochement des fonds,

- De l'agrément par l'AMF des règlements et des notices relatives à la nouvelle gamme de FCPE.

Article 3 – Formalités de notification et Dépôt

L'avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives en application de l'article L2231-5 du code du travail.

Puis, conformément à ce dernier article ainsi qu'aux articles L2231-6, L2231-7, et D2231-4 du même code, à l'expiration du délai d'opposition majoritaire de 8 jours et à défaut d'opposition valablement exercée dans ce délai, il sera déposé en deux exemplaires dont une version electronique auprès de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence et

de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et remis en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de conclusion de l'accord.

Fait à RENNES, le 14/06/2011

Pour la CRAMA Bretagne-Pays de la Loire,

Pour la CFDT,

Pour le SNEEMA CFE CGC,

Pour la CFTC,

Annexe 1

LISTE NOMINATIVE DES SUPPORTS D INVESTISSEMENT

Les sommes alimentant les PEE et Perco I sont affectées à l'acquisition et la gestion de parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) suivants :

- GER P Trésorerie
- GER P Prudent
- GER P Equilibre
- GER P Dynamique
- GER P Solidaire

ANC
EG
CV JCR LT
CLP Ce

Annexe 2

REGLEMENT DES FCPE

La présente annexe sera complétée à l'issue des opérations de rapprochement des fonds

Annexe 3

NOTICES DES FCPE

La présente annexe sera complétée à l'issue des opérations de rapprochement des fonds

CU. ARC
CG
EG
JCR
CLP
LT

EG
SCL
CLP
CC
ANC
LT

Annexe 4 relative à la gouvernance du conseil de surveillance commun à l'ensemble des FCPE

Partie B : Annexe relative à la gouvernance du conseil de surveillance commun à l'ensemble des FCPE

Cette annexe précise les règles de gouvernance applicables au sein des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (ci-après « FCPE »), afin de gérer les avoirs investis au sein des Plans d'Epargne d'Entreprise et du Plan d'Epargne de Retraite Collectif Interentreprises ainsi que les modalités de désignation des représentants des porteurs de parts au conseil de surveillance desdits FCPE.

Par la présente annexe sont prévues :

- les règles de composition du conseil de surveillance commun aux différents FCPE ;
- les règles applicables à la désignation des membres représentant les porteurs de parts au sein du FCPE.

Les éléments pertinents seront repris, lorsque cela est nécessaire, dans les règlements des FCPE. Par ailleurs, au moment de la rédaction des règlements des FCPE et de l'instruction par l'AMF de son agrément, des aménagements pourront être effectués sans toutefois modifier la substance des règles de gouvernance établies par la présente annexe, sauf si une telle demande émane de l'AMF et qu'elle conditionne l'agrément des FCPE.

1. Composition du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance des FCPE du Groupe est constitué aux deux tiers par des représentants des porteurs de parts. Sa composition de 24 membres est donc répartie de la manière suivante :

- 16 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés ou anciens salariés désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe ;
- 8 membres représentant le Groupe GROUPAMA, désignés par la direction de GROUPAMA.

Le président est choisi parmi les représentants des porteurs de parts.

Le mandat de chaque membre du conseil de surveillance est d'une durée de 4 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Les représentants des porteurs de parts au conseil de surveillance des FCPE sont des salariés eux-mêmes porteurs de parts d'au moins un des FCPE.
Chaque FCPE doit disposer d'au moins un porteur de parts au sein du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance perd sa qualité de salarié d'une société du Groupe GROUPAMA, celui-ci perd, à cette même date, la qualité de membre du conseil de surveillance du FCPE considéré.

Chaque membre peut être remplacé par un « suppléant » désigné dans les mêmes conditions que le membre titulaire. Le cas échéant, le suppléant siège au conseil de surveillance pour la durée du mandat restant à courir du membre titulaire qu'il remplace.

Au terme du mandat des titulaires, le renouvellement des postes du conseil de surveillance s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de GROUPAMA SA et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

2. Mise en place du conseil de surveillance : règles applicables à la désignation des membres représentant les porteurs de parts du FCPE

Les représentants salariés des porteurs de parts seront désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau du Comité de Groupe tel que défini à l'article 2 du présent accord. La représentativité au niveau du Groupe des organisations syndicales sera appréciée au 31 décembre de l'année précédant la date de début de mandat.

Les sièges seront répartis, selon les règles de la répartition proportionnelle au plus fort reste telles que définies aux articles D 2362-8 et D 2362-9 du Code du travail, entre les organisations syndicales représentatives sur la base des résultats obtenus au 1er tour des élections professionnelles organisées dans chaque entreprise du Groupe et compilés au niveau du Groupe. En fonction de ces résultats, les organisations syndicales désigneront le nombre de représentants titulaires et suppléants correspondants au nombre de sièges qui leur aura été attribué.